



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-215

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-014 - AJDunkerqueSillage-0715 (4 pages)	Page 3
R32-2019-07-16-001 - ARRETE CONJOINT MODIFICATIF RELATIF A L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS A ESCHEs (2 pages)	Page 8
R32-2019-07-15-004 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale pour la création de six dispositifs expérimentaux d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, en région Hauts-de-France (2 pages)	Page 11
R32-2019-07-15-013 - CB 2019 - ADAPEI 80 - MAS LE CHATAIGNIER CAGNY - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 14
R32-2019-07-16-002 - CB 2019 - ADSEA 80 - IME DE LA SOMME - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 18
R32-2019-07-15-009 - CB 2019 - ADSEA 80 - IME PERONNE - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 22
R32-2019-07-15-011 - CB 2019 - ADSEA 80 - ITEP PERONNE - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 26
R32-2019-07-15-012 - CB 2019 - ADSEA 80 - SESSAD LE TRAIT D'UNION DURY - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 30
R32-2019-07-15-010 - CB 2019 - ADSEA 80 - SESSAD PERONNE - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 34
R32-2019-07-15-005 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN ÉLÉMENTAIRE AUTISME (UEEA), RATTACHÉE A L'IME « POLE ENFANCE DE LA GOHELLE » D'HENIN-BEAUMONT, GÉRÉ PAR LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 38
R32-2019-07-15-008 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'IME « LE BANC VERT » A DUNKERQUE, GÉRÉ PAR L'APEI DE DUNKERQUE (2 pages)	Page 41
R32-2019-07-15-007 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD « AU FIL DU TEMPS » DE PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR L'APAJH DE LA SOMME (4 pages)	Page 44
R32-2019-07-15-006 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD « PETER PAN » DE BOULOGNE-SUR-MER, GÉRÉ PAR L'ADPEP 62 (2 pages)	Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-014

AJDunkerqueSillage-0715

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019

DE AJ Sill'âge et PFR La Maison d'Aloïs APAHM à Dunkerque

FINESS : 590 047 049

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation relative au renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour itinérant sill'âge, sis 760, Boulevard de la République 59378 DUNKERQUE CEDEX 1 à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée APAHM ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Sill'âge et PFR La Maison d'Aloïs APAHM (590 047 049) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 10 juillet 2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 192 511,81 €.
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 042,65 €.
Soit un prix de journée de 131,86 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : 186 202,73 € (douzième applicable s'élevant à 15 516,89 €).
- Prix de journée de reconduction de 127,54 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (FINESS n° 590 005 567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territoriale Nord,


Dorothée GRAMMONT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-001

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF RELATIF A
L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS A ESCHEs**

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF RELATIF A L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS A ESCHES

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017 déclarant Nadège LEFEBVRE, présidente du conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Le Clos Chevalier à Esches géré par la SA GDP Vendôme d'une capacité totale de 80 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 4 places d'accueil de jour ;

Vu la demande du directeur général de GDP Vendôme en date du 22 octobre 2010 visant à régulariser le gestionnaire de l'EHPAD de Esches au profit de la SARL Esches, société d'exploitation de la résidence créée en décembre 2004 et fille de la SARL GDP Vendôme ;

Vu les statuts de la SARL Esches ;

Considérant que la SARL Esches a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) à compter du 15 février 2018 ;

Considérant que l'EHPAD Clos Chevalier a pris la dénomination de Résidence Les Jardins Médicis ;

Considérant que cette régularisation de l'identité du gestionnaire de l'EHPAD porte sur des modifications antérieures à l'ouverture de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général par intérim de l'ARS et la présidente du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le gestionnaire de l'EHPAD Résidence Les Jardins Médicis à Esches est modifié au profit de la SAS Esches.

La capacité totale de l'établissement est de 80 places réparties en :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie de 10 places chacune,
- 4 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600012199

N° FINESS de l'établissement : 600008759 :

Article 2 : L'EHPAD Résidence Les Jardins Médicis à Esches n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS ESCHES - 12 rue de l'Argillère - 60110 Esches.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Esches.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 16 JUIL. 2019

La présidente du Conseil départemental de l'Oise

P/ Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Arnaud CORVAISIER



Nadège LEFEBVRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-004

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale pour la création de six dispositifs expérimentaux d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, en région Hauts-de-France



**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS MÉDICO-SOCIALE**

Appel à projets pour la création de six dispositifs expérimentaux d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, en région Hauts-de-France

Conformément à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'ARS Hauts-de-France a lancé l'appel à projets pour la création de six dispositifs expérimentaux d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, en région Hauts-de-France.

Dix-neuf candidatures ont été reçues par les services de l'ARS Hauts-de-France et ont toutes été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, s'est réunie les jeudis 27 juin et 04 juillet 2019 ; et a établi le classement des projets suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	CESAP
2	UNAPEI 60
3	ADSEAO
4	AUXI'LIFE 60

Sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	APEI des 2 vallées

Sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	APF France Handicap
2	EPSOMS

Sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord (Hainaut-Cambrésis) :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	APAJH NORD
2	APEI du Douaisis
3	LADAPT Hauts-de-France

Sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord (Métropole-Flandres) :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	Les papillons blancs d'Hazebrouck
2	GAPAS

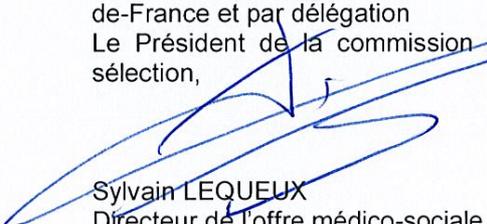
Sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	UDAPEI 62
2	APF France Handicap
3	Fondation HOPALE
4	APEI de Lens et environs
5	AFAPEI du Calaisis
6	EPSM Val de Lys Artois
7	Association les champs dorés

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France (<http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>).

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2019

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Président de la commission d'information et de sélection,


Sylvain LEQUEUX
Directeur de l'offre médico-sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-013

**CB 2019 - ADAPEI 80 - MAS LE CHATAIGNIER
CAGNY - DECISION TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019
DE LA MAS LE CHATAIGNIER DE CAGNY - ADAPEI 80*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE LA
MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 03 décembre 1982 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), sise 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 102,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 098 023,03
	- dont CNR	5 880,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 659,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 732 784,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 410 285,98
	- dont CNR	5 880,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 240,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00
	Reprise d'excédents	22 258,92
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2019 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	188,23

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	191,50

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **15 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-002

**CB 2019 - ADSEA 80 - IME DE LA SOMME -
DECISION TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2019 DE L'IME DE LA SOMME - ADSEA 80*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
IME de la Somme - Amiens - 800000317**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 04 octobre 1971 autorisant la création d'une structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317), sise Route Nationale de Dury 80044 Amiens Cedex 1 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 420,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 036 994,59
	- dont CNR	9 100,16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 406,26
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 953 821,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 837 154,64
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	9 100,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 704,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	104 962,43
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) s'élève à un montant total de **3 837 154,64 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 319 762,89 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 199,31 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **3 933 016,91 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 327 751,41 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 204,29 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **16 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité de la Somme



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-009

**CB 2019 - ADSEA 80 - IME PERONNE - DECISION
TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2019 DE L'IME DE PERONNE - ADSEA 80*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
IME Péronne - 800000358**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 1950 autorisant la création d'une structure dénommée IME Péronne (800000358), sise 20 rue du Mont Saint-Quentin BP 40065 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Péronne (800000358), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME Péronne (800000358) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 054,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 804,31
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 993,02
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 336 852,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	1 186 195,36 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 924,58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	141 732,24
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IME Péronne (800000358) s'élève à un montant total de **1 186 195,36 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 849,61 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 152,57 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **1 327 927,60 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 660,63 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 170,79 €.

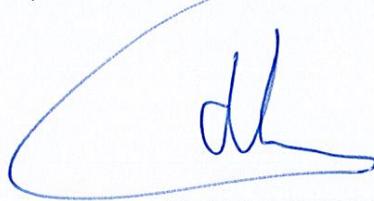
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée IME Péronne (800000358).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **15 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-011

**CB 2019 - ADSEA 80 - ITEP PERONNE - DECISION
TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2019 DE L'ITEP PERONNE - ADSEA 80*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
ITEP PERONNE - 800018186**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2010 autorisant la création d'une structure dénommée ITEP PERONNE (800018186), sise 20 rue du Mont Saint-Quentin 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 379,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 977 942,43
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 550,23
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 427 871,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 418 074,15
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 797,59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 427 871,74

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186) s'élève à un montant total de **2 418 074,15 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 201 506,18 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 303,74 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **2 418 074,15 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 201 506,18 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 303,74 €.

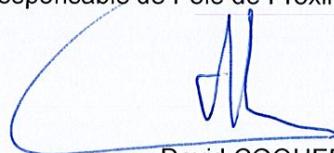
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **15 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-012

**CB 2019 - ADSEA 80 - SESSAD LE TRAIT D'UNION
DURY - DECISION TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019 DU SESSAD LE TRAIT D'UNION DE DURY - ADSEA 80*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD Le Trait d'Union - Dury - 800017576**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2010 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576), sise 17 allée de la Pépinière Village Oasis 80480 Dury et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **629 468,22** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 500,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 913,30
	- dont CNR	9 100,16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 459,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	665 872,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 468,22
	- dont CNR	9 100,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 153,13
	Reprise d'excédents	23 251,01
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 455,69 €.

Soit un tarif journalier de soins de 153,45 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 643 619,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 53 634,92 €.

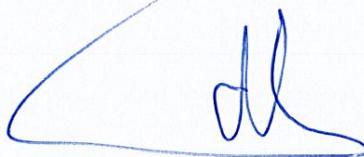
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **15 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité de la Somme

A blue ink signature of David Coquerel, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a stylized 'C' and 'E'.

David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-010

**CB 2019 - ADSEA 80 - SESSAD PERONNE -
DECISION TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019 DU SESSAD PERONNE - ADSEA 80*



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU
SESSAD PERONNE - 800019747

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747), sise 20 rue du Mont Saint-Quentin B.P. 40065 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **123 320,14** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 378,52
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 692,60
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 362,90
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	123 434,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	123 320,14
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 276,68 €.

Soit un tarif journalier de soins de 175,17 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 123 320,14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 10 276,68 €.

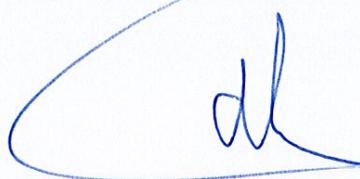
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **15 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-005

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ
D'ENSEIGNEMENT EN ÉLÉMENTAIRE AUTISME
(UEEA), RATTACHÉE A L'IME « POLE ENFANCE DE
LA GOHELLE » D'HENIN-BEAUMONT, GÉRÉ PAR
LA VIE ACTIVE

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN ÉLÉMENTAIRE AUTISME (UEEA), RATTACHÉE A L'IME « POLE ENFANCE DE LA GOHELLE » D'HENIN-BEAUMONT, GÉRÉ PAR LA VIE ACTIVE

Le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, et D.312-15 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 10 février 2014 relative à la fusion des IME d'Hénin, Courrières et Brebières, gérés par La Vie Active ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 27 mars 2019 pour la création d'une unité d'enseignement en élémentaire autisme dans le département du Pas-de-Calais pour l'académie de Lille ;

Vu le projet déposé par l'IME « Pôle enfance de la Gohelle » d'Hénin-Beaumont, géré par La Vie Active ;

Considérant que le projet déposé par l'IME « Pôle enfance de la Gohelle » s'inscrit effectivement dans les éléments de cadrage définis dans l'instruction interministérielle N°DGCS/3B/DGESCO/2018/192, notamment en termes de :

- Analyse précise du territoire et dynamique partenariale,
- Composition de l'équipe en adéquation avec le projet global,
- Actions de formation et supervision,
- Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget,
- Faisabilité du calendrier et des délais de mise en œuvre.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des enfants accueillis et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

DÉCIDE

Article 1 : La Vie Active est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA), se traduisant par l'extension de capacité de 10 places de l'IME « pôle enfance de la Gohelle » d'Hénin-Beaumont, à compter du 02 septembre 2019. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 263 à 273 places et se décompose sur trois sites comme suit :

- Brebières : 65 places en semi-internat pour les 12-20 ans avec TFC
- Courrières : 60 places en semi-internat pour les 6-12 ans avec TFC
- Hénin-Beaumont :
 - 48 places en semi-internat pour les 12-20 avec TFC
 - 72 places d'internat pour les 6-20 ans avec TFC
 - 12 places en semi-internat pour les 6-20 avec TSA
 - 6 places en internat pour les 6-20 ans avec TSA
- 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour enfants de 6 à 11 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 011 065 0

Numéro de l'établissement (ET) : 62 010 292 1

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Brebières,
- Monsieur le Maire de Courrières,
- Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont

Fait à Lille, le 15 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France

P/ Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-008

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ
D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE
AUTISTIQUE (UEMA), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE L'IME « LE BANC VERT » A
DUNKERQUE, GÉRÉ PAR L'APEI DE DUNKERQUE

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'IME « LE BANC VERT » A DUNKERQUE, GÉRÉ PAR L'APEI DE DUNKERQUE

Le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10, D 312-8 à D 312-10, et D 312-15 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993 autorisant l'agrément de l'IME du « Banc vert » à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant la capacité de l'IME du « Banc vert » à 77 places ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 03 mai 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Banc vert » à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'IME « Le Banc vert » géré par l'APEI de Dunkerque, reçue par l'ARS Hauts-de-France le 14 juin 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins médico-sociaux du PRS 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation nécessite pas de mettre en œuvre la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APEI de Dunkerque est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA), se traduisant par l'extension non importante de capacité de 7 places de l'IME « Le Banc Vert » à Dunkerque, à compter du 02 septembre 2019. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 77 à 84 places et se décompose comme suit :

- 41 places pour des enfants âgés de 5 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 24 places pour enfants âgés de 5 à 14 ans présentant des troubles du spectre autistique,
- 12 places pour enfants âgés de 3 à 12 ans présentant un polyhandicap en semi-internat,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215

Numéro de l'établissement (ET) : 590784161

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Dunkerque – rue Galilée – PA de l'étoile – 59760 GRANDE-SYNTHE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque.

Fait à Lille, le

15 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France

p/ Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-007

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ
D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE
AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD «
AU FIL DU TEMPS » DE PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR
L'APAJH DE LA SOMME**

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD « AU FIL DU TEMPS » DE PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR L'APAJH DE LA SOMME

Le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10, D 312-8 à D 312-10, et D 312-15 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 23 juin 2006 portant autorisation de création d'un IME et d'un SESSAD pour enfants et adolescents autistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 22 octobre 2014 portant autorisation d'extension de l'IME-SESSAD « Au fil du temps », géré par l'APAJH de la Somme ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 29 novembre 2016 portant transformation de places d'IME en places de SESSAD concernant l'IME et le SESSAD « Au fil du temps », situés à Pont-de-Metz, gérés par l'APAJH de la Somme ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 23 août 2018 portant extension de capacité du SESSAD « Au fil du temps » à Pont-de-Metz, géré par l'APAJH de la Somme, pour la mise en œuvre d'une UEE pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 27 mars 2019 pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) pour l'académie d'Amiens et de deux UEMA pour l'académie de Lille ;

Vu le projet déposé par le SESSAD « Au fil du temps » de Pont-de-Metz, géré par l'APAJH de la Somme ;

Considérant que le projet déposé par le SESSAD « Au fil du temps » s'inscrit effectivement dans les objectifs du cahier des charges, notamment en termes de :

- Cohérence du rétroplanning de mise en œuvre de l'UEMA pour une ouverture le 02 septembre 2019,
- Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé,
- Adéquation de l'équipe pluri professionnelle avec le projet global,
- Expérience confirmée autour de l'autisme,
- Partenariats formalisés (Autismes ressources, Formavision, SATED), disponibilité de l'école et repérage de 10 enfants,
- Respect du projet de service avec une attention particulière portée aux parents.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des enfants accueillis et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APAJH de la Somme est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA), se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD « Au fil du temps » de PONT-DE-METZ, à compter du 02 septembre 2019. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 42 à 49 places et se décompose comme suit :

- 25 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :
 Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 001 765 9
 Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 327 8

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APAJH 80 – 2 allée Marc Siberchicot – 80480 PONT-DE-METZ.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le Maire de Pont-de-Metz.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France

Arnaud CORVAISIER

P/ Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-006

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ
D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE
AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD «
PETER PAN » DE BOULOGNE-SUR-MER, GÉRÉ PAR
L'ADPEP 62

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (UEMA), RATTACHÉE AU SESSAD « PETER PAN » DE BOULOGNE-SUR-MER, GÉRÉ PAR L'ADPEP 62

Le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10, D 312-8 à D 312-10, et D 312-15 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 28 mars 2012 relative à la création d'un SESSAD à Boulogne-sur-Mer, porté par l'ADPEP 62 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 27 mars 2019 pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) pour l'académie d'Amiens et de deux UEMA pour l'académie de Lille ;

Vu le projet déposé par le SESSAD « Peter Pan » de Boulogne-sur-Mer, géré par l'ADPEP 62 ;

Considérant que le projet déposé par le SESSAD « Peter Pan » s'inscrit effectivement dans les objectifs du cahier des charges, notamment en termes de :

- Respect des modalités de mise en œuvre du droit des usagers,
- Attention particulière portée à l'accompagnement des parents,
- Garantie de continuité du parcours et de variétés des interventions,
- Analyse précise du territoire et des partenariats,
- Actions de formation (CRA et Formavision),
- Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des enfants accueillis et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'ADPEP 62 est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA), se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD « Peter Pan » de BOULOGNE-SUR-MER, à compter du 02 septembre 2019. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 à 27 places et se décompose comme suit :

- 20 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou de troubles envahissants du développement (TED),
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 010 576 7

Numéro de l'établissement (ET) : 62 002 881 1

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 – 7 place de Tchecoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

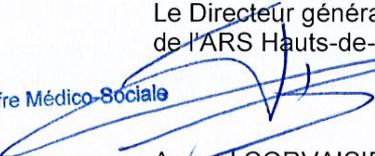
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France

 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

 Arnaud CORVAISIER